



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Sous-direction Filières agroalimentaires
Bureau des fruits et des légumes
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Direction générale des outre-mer
Sous-direction des politiques publiques
Bureau des politiques agricoles, rurales et maritimes
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS**

N° NOR AGRT2330719C

Note de service

DGPE/SDFE/2023-725

23/11/2023

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre de la mobilisation du reliquat d'enveloppe au titre du dispositif d'indemnisation exceptionnelle pour les productions locales de fruits et légumes dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en engrais et amendements engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, au bénéfice des planteurs de banane export dans les département/région de Martinique et de Guadeloupe.

Destinataires d'exécution

DAAF
Préfets de département d'Outre-Mer

Résumé : Cette note de service vient compléter la note de service AGRT2323985C concernant la mise en œuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnelle pour les productions locales de fruits et légumes dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de

leurs charges en engrais et amendements engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, pour les fruits et légumes hors banane export. Après instruction de l'ensemble des demandes d'aide éligibles au titre de ce dispositif, en cas de reliquat d'enveloppe, ce reliquat sera mobilisé pour permettre également d'indemniser les planteurs de banane export Antillais dans la limite de l'enveloppe totale de 10M€.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, et règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG) ;
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatible avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
- Règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
- Régime SA.108916 (2023/N) – Régime exceptionnel pour les exploitations fruitières et maraîchères des régions ultrapériphériques françaises en raison de l'augmentation des prix des engrais et des amendements ;
- Régime SA.109962 (2023/N) – Régime exceptionnel pour les exploitations fruitières et maraîchères des régions ultrapériphériques françaises en raison de l'augmentation des prix des engrais et des amendements, modifiant le régime SA.108916 (2023/N).



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 23 NOV. 2023

Le Directeur général de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Le Directeur Général des Outre-Mer

à

Messieurs les Préfets des départements
et régions de Guadeloupe et Martinique

Nos Réf : AGRT2330719C

Objet : Mise en œuvre de la mobilisation du reliquat d'enveloppe au titre du dispositif d'indemnisation exceptionnelle pour les productions locales de fruits et légumes dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en engrais et amendements engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, au bénéfice des planteurs de banane export dans les département/région de Martinique et de Guadeloupe.

Cette note de service vient compléter la note de service AGRT2323985C concernant la mise en œuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnelle pour les productions locales de fruits et légumes dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en engrais et amendements engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, pour les fruits et légumes hors banane export.

Après instruction de l'ensemble des demandes d'aide éligibles au titre de ce dispositif, en cas de reliquat d'enveloppe, ce reliquat sera mobilisé pour permettre également d'indemniser les planteurs de banane export Antillais dans la limite de l'enveloppe totale de 10M€.

Cette extension de l'aide à la banane export sur la base du reliquat d'enveloppe disponible est prise sur la base de l'encadrement temporaire "Ukraine", fondé sur l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE, et qui prend fin le 31/12/2023 : l'engagement juridique de l'aide devra pour cette raison être effectué avant cette date. Cet encadrement permet à l'Etat membre de remédier aux problèmes de liquidité (trésorerie) auxquels sont confrontées les entreprises qui sont directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie causée par l'agression militaire russe contre l'Ukraine et ses effets directs et indirects.

Nous vous demandons de mettre en œuvre l'utilisation du reliquat d'enveloppe éventuellement disponible selon les modalités détaillées dans la présente circulaire.

A. Cadrage général du dispositif :

1- Préalable

A la date de clôture des guichets ouverts pour le dépôt des demandes d'aides exceptionnelles pour les productions locales de fruits et légumes (hors banane export) dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin, il est déterminé le niveau de consommation de l'enveloppe totale de 10M€, après fongibilité si besoin entre les enveloppes départementales. Si l'enveloppe départementale n'est toujours pas suffisante au regard des demandes d'aide éligibles, un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué à l'ensemble des demandes d'aide éligibles relevant de ce territoire.

En cas de reliquat sur l'enveloppe globale, celui-ci sera mobilisé au bénéfice des producteurs de banane export antillais dans le cadre de l'ouverture d'un second guichet dédié à la banane export.

2- Calcul du reliquat disponible

Sous réserve de la disponibilité d'un reliquat, le dispositif d'indemnisation exceptionnelle est étendu aux producteurs de banane export antillais, par le biais de l'ouverture d'un second guichet spécifique en Guadeloupe et en Martinique. Une estimation du reliquat permettra de définir le montant de l'enveloppe disponible et sa répartition.

Le reliquat sera constitué de la somme des reliquats de chaque département restant après instruction des aides dues au titre du premier guichet visant les productions fruits et légumes hors banane export, et sera réparti entre la Guadeloupe et la Martinique.

3- Eligibilité

Sous les réserves précédentes, sont éligibles à la mesure de soutien ciblée en faveur de la banane export, les personnes physiques ou morales¹, dont le siège d'exploitation se situe en Martinique ou en Guadeloupe, justifiant d'une production de bananes export, et répondant à l'un des critères suivants :

- exploitants ayant déposé une déclaration de surface PAC en 2022 ;
- exploitants bénéficiant d'une déclaration de couverture sociale AMEXA affiliés à la MSA, accompagnée d'éléments de comptabilité ;

¹ Numéro SIRET actif

- exploitants présentant une attestation comptable permettant de justifier d'une production de banane export.

Ces exploitants doivent avoir supporté des charges d'engrais et d'amendements destinées à la production de banane export en 2022.

Les producteurs de banane destinée à l'export et au marché local, qui n'ont pas déjà bénéficié du dispositif dans le cadre du premier guichet (production locale de fruits et légumes) pour leur production de banane destinée au marché local, sont éligibles au présent guichet pour la totalité de leur production de banane.

4- Détermination du montant de l'aide destinée à la banane export

L'aide est identique à celle destinée aux autres productions de fruits et légumes.

Elle vise à prendre en charge 90 % de l'augmentation des charges d'engrais et d'amendements liées à la production de banane export enregistrées sur 2022 par rapport à 2021, afin de compenser une partie de cette hausse des charges qui a été établie forfaitairement à 60%.

Le montant de référence retenu (hors régime forfaitaire) est le montant des achats d'engrais et amendements au cours de l'année 2022, attesté par un tiers de confiance (centre de gestion agréé, expert-comptable, cabinet comptable, commissaire aux comptes identifié, centre de comptabilité, chambre d'agriculture) ou déterminé sur la base de factures d'achats d'engrais et amendements acquittées.

Pour les exploitations ne produisant pas exclusivement de la banane export, trois cas de figure sont possibles selon les exploitations :

- pour celles produisant de la banane export et d'autres cultures (hors banane), l'aide sera limitée aux surcoûts des engrais et amendements destinés à la production de banane export ;
- pour celles produisant de la banane destinée à l'export et au marché local et qui ont bénéficié du premier guichet pour leur production destinée au marché local, l'aide sera limitée aux surcoûts des engrais et amendements destinés à la production de banane export ;
- pour celles produisant de la banane destinée à l'export et au marché local et qui n'ont pas bénéficié du premier guichet pour leur production destinée au marché local, l'aide sera calculée sur la base de l'ensemble des surcoûts des engrais et amendements destinés à la totalité de la production de banane (export et locale). Lorsque cette situation trouve à s'appliquer (*ci-après dans l'instruction), les modalités de calcul de l'aide –ci-dessous – sont appliquées pour l'ensemble de la production de banane (export et locale) en lieu et place de la seule production de banane export ; si l'exploitation a également d'autres productions, l'aide sera limitée aux surcoûts des engrais et amendements destinés à la production de banane (export et locale).

Ces surcoûts sont justifiés sur la base de la déclaration de l'agriculteur corroborée par des documents comptables (attestation comptable ou d'un centre de gestion ou professionnel) ou des factures acquittées, vérifiés par la DAAF qui effectuera un contrôle de cohérence à partir des dossiers surfaces PAC ou des relevés de culture AMEXA ou MSA et des coûts moyens d'intrants par hectare.

Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul sont identiques à celles des autres productions de fruits et légumes.

L'aide pour les planteurs de banane export* se base sur les factures relatives à la production de banane export*.

Un taux d'aide (TA) de 90% est appliqué à l'assiette éligible telle que calculée ci-dessus.

L'aide est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Aide} = 90\% \times \text{achats d'engrais et d'amendements liés à la production de banane export* sur l'année 2022} \times 0,375 \text{ (correspondant à une augmentation de 60\% des coûts entre 2021 et 2022 rapportée aux coûts 2022)}$$

Seuil et plafond

- Seuil : Aucune aide ne sera versée si le montant de l'aide éligible n'atteint pas le seuil de 300 € correspondant au montant minimum éligible par demandeur, avant plafonnement budgétaire.
- Plafond Ukraine : l'aide doit être octroyée dans le respect du plafond de 250 000 € par entreprise (plafond apprécié par numéro SIREN) du secteur de la production agricole primaire et par Etat membre prévu par la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, qui constitue la base juridique de ce dispositif. Ce plafond inclut l'ensemble des aides de montant limité octroyées à une entreprise donnée sur la base des régimes suivants :
 - SA.105310 (SA102783 « TCF : dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises des secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression russe contre l'Ukraine » ;
 - Pour les exploitations en polyculture-élevage, le régime SA. 103240 « TCF : dispositif d'indemnisation exceptionnel des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage dans les départements d'outre-mer et en Corse » ;
 - Le régime SA.105134 « TCF : crédit d'impôt exceptionnel d'accompagnement à la sortie du glyphosate en lien avec les difficultés rencontrées par les entreprises agricoles en raison de la crise provoquée par l'agression russe contre l'Ukraine ».
 - Le régime SA.103934 « TCF : régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien » ;
 - Le régime SA.108694 « TCTF : dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des filières agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
 - Dans le cas des exploitations ayant bénéficié d'une aide au titre du premier guichet (fruits et légumes hors bananes export), le régime SA.108916 « TCTF : dispositif d'indemnisation exceptionnelle des exploitations agricoles productrices de fruits et légumes dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en engrais et amendements ».

Ainsi, la production de banane locale ne peut donner lieu qu'à une seule indemnisation : toute prise en compte dans le cadre de ce second guichet doit donner lieu à vérification préalable que la production n'a pas déjà donné lieu à indemnisation dans le cadre du premier guichet.

B. Cadre juridique de l'aide

L'aide est versée sur le fondement du régime d'aide d'État SA.109962 (2023/N) basé sur l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Il conviendra de vérifier que le plafond fixé par cet encadrement (250 000 € pour les exploitations agricoles, apprécié par numéro SIREN), toutes aides de montant limité confondues, ne sera pas dépassé.

Le demandeur doit s'engager à ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet et la même période, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour les mêmes coûts (dépenses d'engrais et d'amendements sur l'année civile 2022).

Cet engagement ne concerne pas une demande ayant été effectuée pour le dispositif d'indemnisation exceptionnelle pour les productions locales de fruits et légumes (hors banane export) dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en engrais et amendements engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Il doit être néanmoins vérifié que la production de banane locale ne peut donner lieu qu'à une seule indemnisation : toute prise en compte dans le cadre de ce second guichet doit donner lieu à vérification préalable que la production de banane locale n'a pas déjà donné lieu à indemnisation dans le cadre du premier guichet.

L'aide pourra être cumulée, pour des coûts admissibles différents, avec une aide octroyée au titre du régime SA.105310 (ex SA.102783) susmentionné. Ce régime permet d'octroyer des prises en charge de cotisations sociales aux entreprises faisant face à des surcoûts significatifs sur les postes de dépenses suivants : alimentation animale, carburant, énergie (gaz naturel, électricité), engrais, certains emballages (notamment le verre).

Ainsi, le dispositif d'aide « fruits et légumes » et le régime SA.105310 ne sont pas cumulables pour ce qui concerne les coûts en engrais et amendements. Un agriculteur pourra bénéficier des deux dispositifs s'il fait valoir dans le cadre du régime SA.105310 l'existence de surcoûts sur d'autres postes de dépenses (par exemple l'alimentation animale). Une vérification sera effectuée auprès des services instructeurs du régime SA.105310, sur cette base.

En tout état de cause, le cumul des prises en charge de cotisations sociales et de l'aide aux engrais et amendements en production de fruits et légumes ne conduira pas à excéder le plafond sectoriel prévu par la section 2.1 de l'encadrement temporaire Ukraine.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Du fait des sanctions adoptées par l'UE dans le cadre de la guerre en Ukraine, ne sont pas non plus éligibles :

- Les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
- Les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ;
- Les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

C. Financement de l'aide

L'enveloppe constituée par le reliquat est ventilée selon la répartition des volumes de bananes produites en 2022 par les planteurs de Martinique et Guadeloupe prévue en annexe 1. Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises mettra les crédits à disposition depuis le programme 149 vers les unités opérationnelles des DAAF. Les enveloppes seront fongibles si nécessaire, une fois la totalité des demandes éligibles déposées instruites et dans la limite du reliquat.

Si la totalité des demandes d'aide éligibles dépasse l'enveloppe attribuée au titre du reliquat, alors un stabilisateur sera appliqué dans le territoire d'outre-mer qui aura dépassé l'enveloppe qui lui a été allouée, après fongibilité. Pour chaque département concerné un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué sur l'ensemble des demandes d'aide relevant de ce territoire.

Les Préfets mettront en œuvre un suivi détaillé de l'engagement et du paiement des dépenses opérées, en lien avec l'échelon national.

Les Préfets sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

D. Mise en œuvre et suivi

Nous vous demandons de mettre en œuvre sans délai, cette ouverture du dispositif aux producteurs de banane export*, en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agriculture, mutualité sociale agricole etc.).

Nous vous remercions d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par le biais d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez sur une base hebdomadaire aux services de la DGPE selon les modalités détaillées dans l'annexe 2, qui comporte par ailleurs des précisions sur la procédure de dépôt et de traitement des dossiers de demande d'aide et la gestion des crédits.

La date limite d'engagement des dossiers est fixée au 31 décembre 2023, conformément à ce que prévoit la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Les crédits éventuellement non consommés après finalisation du processus d'engagement et de paiement devront être rétablis sur le programme 149.

- Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande papier ou dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des services de l'Etat et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

- Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Ainsi la production de banane locale ne peut donner lieu qu'à une seule indemnisation : toute prise en compte dans le cadre de ce second guichet doit donner lieu à vérification préalable que la production de banane locale n'a pas déjà donné lieu à indemnisation dans le cadre du premier guichet.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

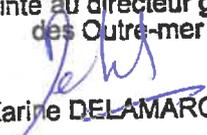
En cas de fourniture intentionnelle de données fausses et/ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

- Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (54) de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont le montant est supérieur à 10000 euros pour les bénéficiaires actifs dans secteur de la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le «Transparency award module» (TAM). Il est demandé aux services en charge de l'instruction de procéder à la publication desdites données dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Adjointe au directeur général
des Outre-mer


Karine DELAMARCHE

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi


Serge LHERMITTE

Annexe 1 : Répartition des crédits issus du reliquat

Territoire	part du reliquat ²
Guadeloupe	27%
Martinique	73%
<i>Total</i>	<i>100%</i>

² Compte tenu d'une production 2022 de 200 605 t dont 53 832 t en Guadeloupe et 147 573 t en Martinique.

Annexe 2 : Précisions relatives à la mise en œuvre de la circulaire

La présente annexe apporte des précisions sur la procédure de dépôt et de traitement des dossiers de demande d'aide, la gestion des crédits et les modalités de suivi de la mise en œuvre du dispositif.

Dépôt des dossiers :

Les demandes d'aide doivent être transmises à la DAAF du département dans lequel est situé le siège de l'exploitation par voie électronique ou postale.

Les dossiers peuvent être déposés pendant une période fixée par le Préfet après la publication de la présente circulaire, et qui se termine au plus tard le 01/12/2023.

Les informations nécessaires (procédure de dépôt, lien, calendrier, listes des pièces à fournir dont RIB/IBAN etc.) seront disponibles en ligne sur le site internet des services de l'Etat en charge de l'agriculture du département.

Les demandeurs ayant déjà déposé une demande dans le cadre du dispositif précédent « Fruits et légumes hors banane export » doivent le signaler, que celle-ci ait fait l'objet d'un rejet ou non.

Traitement des dossiers :

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est transmis à chaque demandeur après réception de son dossier. Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Si le demandeur constate avant la date limite de dépôt une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter les services de l'Etat en charge de l'agriculture du département.

A l'issue de la période de dépôt, si la totalité des demandes d'aide déposées dans un département d'outre-mer est inférieure à l'enveloppe allouée à celui-ci, les dossiers sont instruits et payés au fil de l'eau. Si la totalité des demandes d'aide éligibles dans un département d'outre-mer dépasse l'enveloppe allouée à ce dernier, une fongibilité entre enveloppes départementales peut être effectuée sous réserve de disponibilités de crédits dans les autres départements, permettant un éventuel abondement complémentaire de l'enveloppe départementale initiale dudit département. Si l'enveloppe départementale n'est pas suffisante au regard des demandes d'aide éligibles, un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué à l'ensemble des demandes d'aide éligibles relevant de ce territoire.

Mise à disposition des crédits et imputation de l'aide :

La DGPE met les crédits à disposition sur l'UO de chaque DAAF. Les engagements et paiements sont à imputer sur la sous-action 22-02 « prêts de crise » du programme 149 (numéro d'activité 014922000201). Afin de permettre le suivi des crédits dédiés, il vous est demandé d'indiquer sous Chorus le code « Résilience banane export » dans l'axe ministériel 2.

Suivi :

Une remontée régulière d'informations sera mise en place en lien avec la DGPE. Ce suivi comportera *a minima* : le nombre de dossiers déposés et leur montant, le nombre de dossiers en cours d'instruction et leur montant, le nombre de dossiers instruits et leur montant, le nombre de dossiers inéligibles et leur montant, le montant d'aide engagé par la DAAF et le montant d'aide payé par la DAAF. Un état récapitulatif détaillé des dossiers par numéro SIRET reprenant les informations ci-dessus ainsi que les nom, prénom et raison sociale des demandeurs sera également transmis à la DGPE.

Articulation avec l'aide précédente « Fruits et légumes hors banane export » :

Les dossiers faisant l'objet d'une demande éligible au titre de l'aide « Fruits et légumes hors banane export » et d'une demande éligible au titre de cette ouverture dédiée à la « banane export³ » conditionnée à la disponibilité de reliquats, feront l'objet de 2 engagements comptables et de crédits distincts.

Dans le cas d'un demandeur produisant de la banane destinée à l'export et au marché local et qui a bénéficié du premier guichet pour sa production destinée au marché local, l'aide sera limitée aux surcoûts des engrais et amendements destinés à la production de banane export.

Dans le cas d'un demandeur produisant de la banane destinée à l'export et au marché local et qui n'a pas déjà bénéficié pour sa production de banane destinée au marché local du premier guichet : pour rappel, les modalités de calcul de l'aide sont alors appliquées pour l'ensemble de la production de banane (export et locale) en lieu et place de la seule production de banane export ; si l'exploitation a également d'autres productions, l'aide sera limitée aux surcoûts des engrais et amendements destinés à la production de banane (export et locale).

³ * Renvoie le cas échéant à la situation signalée p.3